

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 30 SEP. 2019

portant des prescriptions complémentaires relative à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoires des communes de VIRELADE et de SAINT MICHEL DE RIEUFRET

Modifications des conditions d'exploitation

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V;

VU le Code Minier;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004, autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire des communes de VIRELADE et de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET aux lieux-dits « La Barbouse » et « Larrageot » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2008 autorisant la société GSM à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 :

VU le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 30 juillet 2018, reçu le 28 août 2018, complété le 29 juillet 2019 et le 21 août 2019 par la société GSM, pour la carrière située sur les communes de VIRELADE et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET aux lieux-dits « La Barbouse » et « Larrageot » ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de VIRELADE, ainsi que de la propriétaire des terrains, sur la prolongation de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire des communes de VIRELADE et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET aux lieux-dits « La Barbouse » et « Larrageot » ;

VU le courriel du 22 août 2019 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société GSM;

VU l'absence d'observation présentée sur ce projet par la société GSM par courriel du 29 août 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la Société GSM modifie les conditions d'exploitation de la carrière, dans la durée et la remise en état, suite à la cessation partielle ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande susvisée de la GSM constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2004, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'arrêté

La société GSM, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 162, avenue du Haut Lévêque - 33 608 PESSAC, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de VIRELADE et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET aux lieux-dits « La

<u>Article 2</u> — Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 modifié.

2.1 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 modifié, relatives à la durée d'exploitation de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 200 000 tonnes. Le tonnage maximal total de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes.

L'autorisation complémentaire d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 5 années à compter du 8 mars 2019.

2.2 – Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 modifié, relatives à la remise en état de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au dossier de modifications d'exploiter et au plan de remise en état en annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire.

2.3 — Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières sont maintenues et réactualisées avec l'indice TP 01 en vigueur, conformément au tableau ci-après :

Situation	Phase
S1 en ha	9,5
S2 en ha	1,15
L en m	300
Montant TTC en €	238607

L'indice TP01 pour avril 2019 est égal à 111,6.

L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la période prévue par l'article 15 modifié de l'arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois qui suit la notification de l'arrêté préfectoral.

3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de VIRELADE et SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de VIRELADE et de SAINT MICHEL DE RIEUFRET et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << <u>www.telerecours.fr</u> >> .

Article 6 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- · Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- · Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.
- Monsieur le Maire de la commune de VIRELADE.
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET.

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GSM.

Bordeaux, le 30 SEP. 2019

La PRÉFÈTE,

Pour la Préfèget par délégation,

Thierry SUQUET

Annexe 1 Plan de remise en état

